

Vu l'arrêté du 3 novembre 1992 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de la Touraine et du Cœur Val de Loire ;

Vu l'accord conclu le 2 juillet 1998 par les organisations professionnelles membres du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de la Touraine et du Cœur Val de Loire,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal conclu le 2 juillet 1998 dans le cadre du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de la Touraine et du Cœur Val de Loire figurant en annexe (1) au présent arrêté sont étendues pour les campagnes 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001 dans les régions de production des vins bénéficiant des appellations d'origine du ressort du comité :

- aux viticulteurs et groupements de viticulteurs produisant des vins bénéficiant de ces appellations d'origine contrôlées ;
- aux négociants commercialisant ces appellations.

**Art. 2.** – Le directeur de la production et des échanges, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1998.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la production et des échanges :

*L'ingénieur en chef d'agronomie,*  
M.-F. CAZALÈRE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

*Le chef de service,*  
P. GABRIÉ

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
des douanes et droits indirects :

*Le sous-directeur,*  
M. GADY-LAUMONIER

(1) Le texte de l'accord peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de la production et des échanges), 3, rue Barbey-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de Loir-et-Cher et de la Sarthe ;
- au siège du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de la Touraine et du Cœur Val de Loire, 19, square Prosper-Mérimée, 37000 Tours.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION

### Décret n° 98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques

NOR : FPPX9800123D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'évaluation d'une politique publique, au sens du présent décret, a pour objet d'apprécier, dans un cadre interministériel, l'efficacité de cette politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre.

**Art. 2.** – Le Conseil national de l'évaluation et le commissariat général du Plan concourent, dans les conditions fixées ci-après, à l'évaluation des politiques publiques conduites par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs.

**Art. 3.** – Le Conseil national de l'évaluation est composé de quatorze membres nommés pour trois ans par décret dans les conditions suivantes :

- six personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences en matière d'évaluation et dans le domaine des sciences économiques, sociales ou administratives ;
- un membre du Conseil d'Etat désigné par celui-ci ;
- un membre de la Cour des comptes désigné par celle-ci ;
- trois membres du Conseil économique et social désignés par celui-ci ;
- un maire, un conseiller général et un conseiller régional désignés au vu des propositions faites par une association représentative, respectivement, des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional.

Le mandat des membres est renouvelable une fois.

Le président du Conseil national est nommé par décret, parmi ses membres, sur proposition du conseil. Il est assisté d'un rapporteur général, nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition du commissaire au Plan.

Le Conseil national recourt, en tant que de besoin, à des experts extérieurs.

**Art. 4.** – Le Conseil national de l'évaluation propose, chaque année, le programme d'évaluation de l'année suivante au Premier ministre.

A cet effet, des projets d'évaluation peuvent être transmis au Conseil national par le Premier ministre, les ministres, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, le Conseil économique et social, le Médiateur de la République, ainsi que les collectivités territoriales, pour les politiques qu'elles mènent, et les associations d'élus mentionnées à l'article 3.

Le programme énumère les projets d'évaluation retenus et expose leur contenu ainsi que les raisons justifiant ce choix. Il précise, pour chaque projet d'évaluation, le mode de composition de l'instance d'évaluation chargée de le conduire, les modalités de sa mise en œuvre, les critères en vertu desquels seront choisis les opérateurs publics ou privés chargés de procéder à l'évaluation, le délai de sa réalisation, son coût et les modalités de son financement.

Les conditions de réalisation des évaluations ne peuvent pas, par elles-mêmes, créer d'obligations nouvelles à la charge des collectivités territoriales sans leur consentement.

Le programme est arrêté par le Premier ministre et publié au *Journal officiel* de la République française.

Le Conseil transmet au Premier ministre un état des projets qu'il n'a pas retenus.

**Art. 5.** – Les instances d'évaluation transmettent leurs rapports au Conseil national. Celui-ci dispose de deux mois pour formuler un avis portant sur la qualité des travaux effectués. Il adresse ensuite les rapports d'évaluation, assortis de cet avis, aux administrations, collectivités ou établissements publics intéressés, qui lui font connaître, dans un délai de trois mois, les suites qu'ils envisagent de donner à ces rapports.

Au terme de ce délai, les rapports d'évaluation sont rendus publics. Ils comportent en annexe les éléments du programme d'évaluation prévus au troisième alinéa de l'article précédent, l'avis du conseil national et les réponses des administrations, collectivités ou établissements publics intéressés.

Le conseil national adresse au Premier ministre un rapport annuel d'activité qui fait l'objet d'une publication.

**Art. 6.** - Le conseil national peut être consulté par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs sur toute question méthodologique relative à la conduite d'une évaluation.

**Art. 7.** - Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil national de l'évaluation dispose de moyens inscrits à ce titre au budget des services du Premier ministre, Commissariat général du Plan.

**Art. 8.** - Le Commissariat général du Plan assure le secrétariat du Conseil national de l'évaluation. Il est chargé par celui-ci de mettre en place les instances d'évaluation, de suivre les travaux d'évaluation et d'en assurer la publication. Il propose au Premier ministre les suites à donner aux évaluations en ce qui concerne l'Etat.

Il favorise le développement de l'évaluation dans l'administration, notamment en rassemblant et en diffusant l'information relative aux méthodes et techniques d'évaluation pratiquées en France et à l'étranger. Il contribue à la formation en ce domaine. Il rend compte annuellement de son action au Premier ministre et au Conseil national de l'évaluation.

**Art. 9.** - Il est créé auprès du Premier ministre un Fonds national de développement de l'évaluation.

Les crédits de ce fonds sont inscrits au budget des services du Premier ministre, Commissariat général du Plan. Ils peuvent être abondés par la procédure des fonds de concours.

**Art. 10.** - Le présent décret est applicable aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 11.** - Le décret n° 90-82 du 22 janvier 1990 relatif à l'évaluation des politiques publiques est abrogé.

**Art. 12.** - Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

LIONEL JOSPIN

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
ÉMILE ZUCCARELLI

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
ministre de l'intérieur par intérim,*

JEAN-JACK QUEYRANNE

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

Liste des administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe jugés aptes par les ministres, après consultation des commissions administratives paritaires ministérielles, à bénéficier d'une promotion au grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 1999

NOR : PRMG9870635K

#### Services du Premier ministre

- 1 M. Fournier (Christian).
- 2 M<sup>me</sup> Clément-Cuzin (Sylvie).

#### Ministère de l'emploi et de la solidarité

- |   |  |
|---|--|
| 1 M. Layani (Stéphane).                     | 7 M <sup>me</sup> Laporte (Catherine). |
| 2 M. Lacoste (Xavier).                      | 8 M <sup>me</sup> Levy (Delphine).     |
| 3 M. Salle (Joël).                          | 9 M. Amiel (Michel).                   |
| 4 M. Le Morvan (Franck).                    | 10 M. Godineau (François).             |
| 5 M <sup>me</sup> Blanc (Marie-Claude).     | 11 M. Henry (Jean-Michel).             |
| 6 M <sup>me</sup> Rocheteau-Weber (Claire). | 12 M. Gonzalez (Michel).               |

#### Ministère de la justice

- 1 M. Guizien (Dominique).
- 2 M. Boluix (Bernard).

#### Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

- 1 M<sup>me</sup> Moreau (Catherine).
- 2 M. Pouliquen (Bernard).
- 3 M. Bonhotal (Jean-Pascal).
- 4 M<sup>me</sup> Gaillard (Anne).
- 5 M. Coquart (Claude).
- 6 M<sup>me</sup> Liouville (Evelyne).
- 7 M. Acker (Jean-Marie).

#### Ministère de l'intérieur

- |   |   |
|---|---|
| 1 M. Renard (Jacques).                          | 14 M. Bridey (Patrick).                         |
| 2 M <sup>me</sup> Marthien (Nathalie).          | 15 M. Tissot (Christophe).                      |
| 3 M. Miege (Colin).                             | 16 M. Gournay (Denis).                          |
| 4 M. Dorso (André).                             | 17 M. Lefebvre (Patrice).                       |
| 5 M. Jonathan (Hervé).                          | 18 M. Setbon (Jean-Philippe).                   |
| 6 M. Branly (Gérard).                           | 19 M. Dupont (Xavier).                          |
| 7 M <sup>me</sup> Abollivier-Raoult (Béatrice). | 20 M. Dadouche (Maurice).                       |
| 8 M. Chambon (François).                        | 21 M <sup>me</sup> Fellahi-Brognaux (Brigitte). |
| 9 M. Morsy (Seymour).                           | 22 M. Fosseux (Marc).                           |
| 10 M. Pardini (Gérard).                         | 23 M. Husson (Yves).                            |
| 11 M. Celet (Jean-Paul).                        | 24 M. Diemert (Stéphane).                       |
| 12 M. Drouet (Marc).                            | 25 M. Brassac (Frédéric).                       |
| 13 M. Lachaud (Franck-Olivier).                 |   |

#### Ministère des affaires étrangères : coopération et francophonie

- 1 M. Larome (Gérard).
- 2 M. Moulié (Robert).

#### Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

##### Economie et finances

- |  |  |
|--|--|
| 1 M. Beaux (Christophe).                     | 12 M. Garnier (Laurent).                         |
| 2 M. Bichot (Emmanuel).                      | 13 M. Gisserot-Velluz (Thierry).                 |
| 3 M. Maghin (Patrick).                       | 14 M. Defins (Philippe).                         |
| 4 M <sup>me</sup> Orange-Louboutin (Mylène). | 15 M <sup>me</sup> Mouy (Nadine).                |
| 5 M. Keller (Daniel).                        | 16 M. Rocca (Alain).                             |
| 6 M. Curtenat (Patrick).                     | 17 M. Baudier (Philippe).                        |
| 7 M. Nicolas (Jean-Luc).                     | 18 M <sup>me</sup> Teyssier d'Orfeuille (Agnès). |
| 8 M <sup>me</sup> Prince (Martine).          | 19 M. Vacheron (Pierre-Antoine).                 |
| 9 M <sup>me</sup> Hel-Thelie (Sylvie).       | 20 M. Prevost (Guillaume).                       |
| 10 M. Le Cocguic (Jean).                     |  |
| 11 M. Pigasse (Matthieu).                    |  |